

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant le contrôle, pendant la période réglementée précédant les élections locales du 14 octobre 2018, des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents de parlement et d'assemblée, du gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des gouvernements de Communauté ou de Région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, des collèges des commissions communautaires française et flamande ou d'un ou plusieurs de leurs membres, d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visé à l'article 60, alinéa 4 de la même loi spéciale

DÉVELOPPEMENTS

Répartition des compétences

En vertu de l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chaque Parlement ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par décret, le contrôle sur toutes les communications et campagnes d'information de son gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président du Parlement, qui sont destinées au public. L'article 22, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises dispose, quant à lui, que le Parlement ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par ordonnance, le contrôle sur toutes les communications et campagnes d'information du gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres et des secrétaires d'État régionaux (...), ainsi que celles du président du Parlement, qui sont destinées au public. L'assemblée de la Commission communautaire française ou l'organe désigné par elle contrôle toutes les communications et campagnes d'information de son collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président d'assemblée, qui sont destinées au public. En vertu de l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée est applicable à la Communauté germanophone.

Le contrôle des communications du gouvernement fédéral et de ses membres, ainsi que des communications des présidents des assemblées fédérales, ressortit à la compétence résiduelle de l'autorité fédérale (voir les articles 14/2 à 14/4 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques).

L'assemblée de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune ne sont pas dotées de cette compétence de contrôle des communications gouvernementales.

Organes de contrôle

Conformément à ces règles de répartition des compétences, chaque assemblée a désigné son propre organe de contrôle:

- l'article 14/2, § 2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;
- l'article 3 du décret flamand du 19 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales;
- l'article 8 du décret du 1^{er} avril 2004 du Parlement wallon relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon;
- l'article 2 du décret du 20 juin 2002 de la Communauté française relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement;
- les articles 3 et 22 de l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales;
- l'article 2 du décret du 7 avril 2003 de la Communauté germanophone visant le contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Conseil ainsi que des communications des autorités publiques de la Communauté germanophone;
- l'article 4 du décret du 4 juillet 2002 de la Commission communautaire française relatif au contrôle des communications gouvernementales.

Critère de contrôle

Tous les organes de contrôle utilisent le même critère de contrôle et examinent notamment si la communication ou la campagne du membre du gouvernement, du secrétaire d'État ou du président d'assemblée vise ou non à améliorer l'image personnelle de l'intéressé ou l'image de son parti politique (article 14/4, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques; articles 3 et 8 du décret flamand du 19 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales; article 8, § 2, alinéa 4, et § 4, du décret du 1^{er} avril 2004 du Parlement wallon relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon; article 3, § 2, alinéa 4, et § 4, du décret du 20 juin 2002 de la Communauté française relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement; article 22, § 2, alinéa 4, de l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales; article 8, § 2, alinéas 4-6 et § 4, du décret du 7 avril 2003 de la Communauté germanophone visant le contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Conseil ainsi que des communications des autorités publiques de la Communauté germanophone; article 4, § 2, alinéa 4, et § 4, du décret du 4 juillet 2002 de la Commission communautaire française relatif au contrôle des communications gouvernementales).

Ce protocole ne remet pas en question d'éventuels règlements internes plus contraignants (ainsi, une communication au gouvernement flamand relative au contenu des pages

ministérielles interdit par exemple aux membres du gouvernement flamand, même en dehors de la période réglementée qui précède les élections, de poster sur leur site ministériel un lien qui renvoie à leur site web personnel).

Champ d'application *ratione personae*

Ce protocole d'accord s'applique uniquement aux membres du gouvernement et aux présidents d'assemblée qui participent aux élections locales.

Champ d'application *ratione temporis*

On a choisi d'utiliser les termes « début de la période réglementée » plutôt que d'opter pour une date fixe. En effet, la durée de la période réglementée diffère d'une autorité à l'autre. Ainsi, en Région flamande, elle commencera le 1^{er} juillet 2018 (article 2, 5°, du décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales), tandis que pour les autres autorités, elle commencera le 14 juillet 2018.

Élections locales du 14 octobre 2018

Plusieurs ministres, secrétaires d'État et présidents d'assemblée entendent participer aux élections locales du 14 octobre 2018. Il n'est pas exclu que les organes de contrôle cités interprètent le critère de conformité différemment. Le principe directeur doit toutefois être que candidats et partis combattent à armes égales.

Par le passé, les différents organes de contrôle ont toujours interprété le critère de conformité plus strictement en période préélectorale et se sont mis d'accord sur une interprétation harmonisée du critère. Ainsi, les présidents des assemblées ont déjà, lors des élections locales du 8 octobre 2006 et du 14 octobre 2012, conclu des protocoles d'accord, comme cela a également été le cas pour les élections du Parlement fédéral, des parlements des entités fédérées et du Parlement européen.

Protocole d'accord

La Conférence des présidents d'assemblée, élargie au président de l'assemblée de la commission communautaire flamande,

décide, pour toutes ces raisons, de conclure le protocole d'accord suivant. L'assemblée de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune ne détiennent pas la même compétence de contrôle que les autres assemblées mais adhèrent néanmoins au protocole.

Le protocole porte sur (1) l'interprétation du critère de conformité, c'est-à-dire de contrôler si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique »; (2) le champ d'application *ratione personae* et (3) le champ d'application *ratione temporis* :

Protocole

1. Interprétation du critère de contrôle

En principe, toute communication ou campagne d'information destinée au public, à laquelle les présidents d'assemblée et les membres d'un gouvernement ou d'un collège ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui est financée directement ou indirectement par des fonds publics, doit être diffusée ou menée de manière dépersonnalisée, et ce, quelle que soit la langue de la communication ou de la campagne. Il convient dès lors d'observer les directives suivantes, qui ne peuvent toutefois être considérées comme exhaustives :

a. Opportunité

Il y a lieu d'observer une réserve dans la diffusion d'une communication gouvernementale ou dans l'organisation d'une campagne d'information pendant la période de référence ou d'interdiction (voir point 3), sauf lorsque cette communication ou cette campagne est devenue régulière et récurrente au fil des années ou est liée à des dates spécifiques comme le début de l'année scolaire. Le caractère régulier et récurrent de la communication ou de la campagne est apprécié, par analogie à l'article 4, § 3, 6°, de la loi du 4 juillet 1989, soit sur la base d'une période de référence de deux ans avant le début de la période réglementée (voir point 3), au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans avant le début de la période réglementée (voir point 3), au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par période de deux ans. À tout moment, la communication ou la campagne doit être informative et objective.

b. Forme

- Comme indiqué, la communication ou campagne d'information destinée au public doit être diffusée ou menée d'une façon dépersonnalisée. Cela signifie qu'aucune photo, aucun dessin ni aucune caricature d'un président d'assemblée, d'un membre d'un gouvernement, d'un membre d'un collège ou d'un secrétaire d'État régional ne peut être publié, et ce, quels que soient le ou les supports d'information utilisés, tels qu'Internet, les journaux, les

périodiques, les livres, les brochures, les dépliants, les affiches, les stands, les gadgets, les CD et les DVD;

- son nom et sa signature (ou un fac-similé de celle-ci) ne peuvent pas non plus y être reproduits;
- seule la mention de la fonction est autorisée;
- son portrait photo peut figurer une seule fois sur le site web de son assemblée ou de son service public ou département, mais uniquement sur la page le présentant avec son cabinet ou son secrétariat personnel. Un lien vers un site personnel est autorisé. Pendant la période réglementée, plus aucune photo le représentant seul ou sans d'autre représentant de son assemblée ne peut être ajouté sur le site web de son assemblée ou de son service public ou département.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi et du décret, il est interdit de diffuser des communications gouvernementales sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision du service public durant les deux mois qui précèdent les élections, sauf en cas d'urgence;

2. Champ d'application ratione personae

Le présent protocole d'accord s'applique aux communications et aux campagnes d'information destinées au public de tous les présidents d'assemblée et de tous les gouvernements ou de leurs membres, des collèges des Commissions communautaires française et flamande ou de leurs membres, des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du Collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale, qui participent aux élections locales.

3. Champ d'application ratione temporis

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les communications et à toutes les campagnes d'information destinées au public qui seront diffusées ou menées à partir du début de la période réglementée précédant les élections du 14 octobre 2018, même si la note de synthèse a été déposée auparavant;

S'engage,


à évaluer le présent protocole d'accord à bref délai après les élections du 14 octobre 2018.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2018,


En autant d'exemplaires qu'il y a de signataires,

Par,


- pour la Chambre des représentants :
Siegfried Bracke




- pour le Sénat :
Christine Defraigne



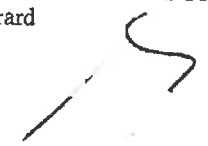
- pour le Parlement flamand :
Jan Peumans



- pour le Parlement wallon :
André Airoine

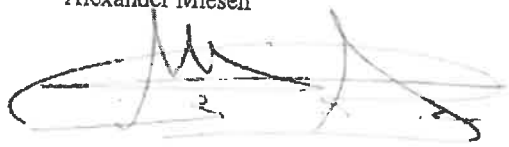


- pour le Parlement de la Communauté française :
Philippe Courard



- pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'assemblée réunie de la
Commission communautaire commune :
Charles Picqué

- pour le Parlement de la Communauté germanophone :
Alexander Miesen



- pour l'Assemblée de la Commission communautaire française :
Julie de Groot



- pour l'Assemblée de la Commission communautaire flamande :
Carla Dejonghe

